**ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE**

**N°033-2017 M. T. c. Mmes D., M. et C. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin**

Rapporteur : M. François MAIGNIEN

Audience publique du 14 janvier 2019

Décision rendue publique par affichage le 30 janvier 2019

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Mmes D., M. et C. ont chacune distinctement porté plainte devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Alsace contre M. T. pour des faits d'exhibition commis à l'occasion de soins. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin s'est associé à ces plaintes.

Par décision n°17/01, 17/05 et 17/06 du 12 juillet 2017, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. T. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par requête et mémoire complémentaire enregistrés les 1er août et 2 novembre 2017 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°033-2017, M. T., masseur-kinésithérapeute, demeurant (…), représenté par la SCI d'avocats Paulus et Gerrer, demande à cette juridiction :

1°) d'annuler cette décision ;

2°) de rejeter les plaintes formées à son encontre par Mmes D., M. et C. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin.

Il soutient que :

- en l'absence de faits établis il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention de la décision du juge pénal s'agissant des plaintes de Mmes D. et M. ;
- il nie tout acte d'exhibition devant les plaignantes, celles-ci s'étant méprises sur le fait que par précipitation il s'est mal rhabillé après un passage aux toilettes ;
- les faits rapportés par Mme D. ne sont pas vraisemblables dès lors que celle-ci depuis la table de soins ne pouvait voir plus bas que son T-shirt, que le port d'un jean taille basse ne permet pas le déshabillage, qu'il porte des boxers et non des caleçons et qu'elle n'a pu apercevoir des poils, étant rasé à ce niveau ;
- Mme M., à laquelle il avait déjà eu l'occasion de donner des soins par le passé, se borne à se plaindre qu'il avait mal refermé son pantalon ;
- celle-ci a, en outre, continué les séances avec lui ;

- la plainte de Mme C. a été présentée sept mois après les faits et est entachée d'imprécisions ;
- la sanction de radiation est disproportionnée s'agissant d'un professionnel venant de commencer son exercice ;
- il n'a pas été confronté à ses accusatrices qui, à l'exception de Mme M., n'étaient pas présentes lors de la réunion de la commission de conciliation ;
- Mme D. a varié quant aux conséquences psychologiques des faits invoqués.

Vu la décision attaquée ;

Par un mémoire enregistré le 15 juin 2018 Mme C., représentée par Me Serge Monheit, conclut au rejet de la requête de M. T. et à ce que soit mise à la charge de ce dernier une somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle fait valoir que :
- elle a dénoncé les agissements de M. T. devant l'ordre et la gendarmerie nationale ;
- elle ne s'est jamais concertée avec les autres patientes ;
- elle a déposé plainte sept mois après les faits en ayant pris conscience que M. T. pouvait être en contact avec des enfants ;
- les explications de M. T. ne sont manifestement pas sérieuses.

Par un mémoire enregistré le 28 août 2018 M. T., représenté par la SCI Paulus et Gerrer, reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête. Il soutient en outre que la version donnée aux gendarmes par Mme C. n'est pas la même que celle relatée dans sa plainte à l'ordre en ce que celle-ci indique que M. T. lui aurait frotté la nuque avec son sexe.

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée à Mmes D. et M. qui n'ont pas produits de mémoires.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 janvier 2019 :

- M. Maignien en son rapport ;

- Les observations de Me Gerrer pour M. T. et celui-ci en ses explications ;

- Les observations de Me Pradignac pour Mme C. ;

- Les explications de M. Alain Raies, président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin ;

- Mme D., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;

- Mme M., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;

M. T. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

1- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute du Haut-Rhin a été saisi de trois plaintes dirigées contre M. T., professionnel inscrit au tableau dans ce département, présentées par trois patientes évoquant des faits comparables ayant justifié la jonction de ces dossiers. Une première patiente, Mme D. a fait état de ce que le 14 septembre 2016 en fin d'après-midi, alors qu'elle était le dernier rendez-vous, elle a découvert en cours de soins que M. T. *« avait son pantalon et son caleçon sous ses fesses. Son sexe et ses testicules étaient apparents. Il était en érection ».* Une plainte a été déposée à la gendarmerie le jour même. Une deuxième patiente, Mme M., a relaté qu'au cours d'une séance à domicile, le 14 décembre 2016, M. T. s'est présenté à elle sortant des toilettes alors qu'une partie de son sexe dépassait du pantalon. Ce fait ne s'est pas reproduit au cours des deux séances qui ont suivi. Une troisième patiente, Mme C., s'est plainte de ce que au cours d'une séance de soins le 14 septembre 2016, M. T. a *« agi de façon déplacée, voire obscène, en descendant son pantalon jusqu'à ce que son anatomie soit visible ».* Cette circonstance a fait l'objet d'une déposition devant l'officier de police judiciaire le 29 mars 2017. Outre les faits d'exhibition sexuelle relatés dans la plainte disciplinaire, Mme C. a ajouté qu'elle avait eu l'impression que M. T., placé derrière elle pour un massage de la nuque et des trapèzes, avait *« frotté son sexe contre le haut de (son) dos ».* Le conseil départemental de l'ordre s'est associé à chacune des trois plaintes.

2- M. T. fait valoir en défense qu'il n'a jamais eu l'intention de montrer ses parties intimes et que les faits d'exhibition sexuelle ainsi rapportés seraient seulement liés à ce que par précipitation il se serait mal rhabillé après un passage aux toilettes. La répétition de ces actes, la durée de l'exhibition s'agissant des cas de Mmes D. et C. ainsi que le peu de vraisemblance d'un tel comportement de la part d'un professionnel dans un cadre thérapeutique conduisent à écarter cette argumentation fondée sur la simple négligence. Doit aussi être écarté l'argument selon lequel le fait que M. T. portait un jean moulant ne lui permettait pas de se déshabiller en cours de séance. Il n'y a pas lieu non plus de retenir pour établi que la position allongée sur la table n'aurait pas permis à Mme D. de se rendre compte de la nudité de M. T.. Enfin, la circonstance que Mme D. a indiqué, lors de son audition par la gendarmerie, qu'elle avait aperçu le système pileux de M. T. alors que celui-ci a produit une attestation de sa compagne indiquant qu'il était rasé au niveau du pubis, ne suffit pas à elle seule à écarter son témoignage compte tenu de l'effet de sidération éprouvé par cette dernière. En tout état de cause, M. T. reconnait lui-même dans ses écritures que Mme D. a vu ses parties intimes. Pour le reste, et contrairement à ce qui est soutenu, les plaintes relatives à ces différentes exhibitions sexuelles ont un niveau suffisant de précision pour permettre à une juridiction disciplinaire d'apprécier le comportement d'un professionnel. Tel n'est pas le cas en revanche des *« faits de frottements »* relatés par Mme C. qu'elle-même a présentés comme hypothétiques.

3- Il résulte de l'ensemble de ces faits que M. T., qui ne conteste pas que les patientes aient pu voir ses parties intimes et nie seulement son intention d'exhibition sexuelle, doit être tenu pour responsable d'un comportement incompatible avec les obligations déontologiques qui s'imposent à tout professionnel, notamment le respect de la dignité des patients. Ces

attitudes qui révèlent une immaturité préoccupante chez un professionnel de santé sont en outre de nature à déconsidérer la profession.

4- Dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation de la gravité des faits ainsi relevés à l'encontre de M. T., en ramenant, compte tenu de sa conduite ultérieure, la sanction prononcée à son encontre à dix-huit mois d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dont six mois assortis du bénéfice du sursis.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991

5- Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. T. la somme de 500 euros que demande Mme C., au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1er :
La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix-huit mois assortie d'un sursis de six mois est prononcée à l'encontre de M. T..

Article 2 :
L'exécution de cette sanction pour la partie non assortie du sursis prononcée à l'encontre de M. T. prendra effet le 2 mai 2019 à 0 heure et cessera de porter effet le 2 mai 2020 à minuit.

Article 3 :
La décision n°17/01, 17/05 et 17/06 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Alsace du 12 juillet 2017 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 :
Il est mis à la charge de M. T. le versement à Mme C. de la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 5 :
La présente décision sera notifiée à M. T., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin, à Mme C., à Mme D., à Mme M., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar, au directeur général de l'Agence régionale de santé Grand-Est, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Grand-Est et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Monheit et à la SCI d'avocats Paulus et Gerrer.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. MAIGNIEN, PELCA, POIRIER, RUSTICONI, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.